

STATUTS DE VISARTE VAUD

Association professionnelle des artistes, architectes et curateur·ices indépendant·es

Vue d'ensemble, index

A Nom, siège, but

B Affiliation

C Organes - légitimité des compétences

- a) L'assemblée générale
- b) Le comité
- c) L'administration
- d) L'organe de révision
- e) Autres commissions, groupes de travail et commissaires d'exposition

D Finances

E Révision des statuts et dissolution

F Dispositions finales

A Nom, siège, but

Art. 1 – Nom et siège

Par. 1

Sous le nom de Visarte Vaud, association professionnelle des artistes, architectes et curateur·ices indépendant·es est fondée une association au sens des art. 60 ss. du Code civil Suisse.

Par. 2

Le groupe Visarte Vaud est formé d'artistes, architectes et curateur·ices indépendant·es. Le groupe Visarte Vaud doit être constitué d'au moins 12 membres actif·ves.

Par. 3

Le siège de Visarte Vaud se trouve au lieu où est installé le bureau administratif.

Par. 4

L'association Visarte Vaud est membre de l'association Visarte Suisse en tant que groupe. À ce titre, elle est soumise aux statuts de Visarte Suisse. Elle peut faire usage de cette dénomination. Elle bénéficie des prestations offertes sur le plan national et international par Visarte Suisse.

Art. 2 – But

L'association Visarte Vaud est un groupe au sens de l'art. 10 des statuts de Visarte Suisse. À ce titre, elle a pour buts :

- La promotion et le développement des arts visuels
 - La défense des intérêts artistiques, professionnels, juridiques, matériels et politiques des artistes
 - L'encouragement des relations et de la circulation d'informations entre les membres ainsi qu'avec les milieux de l'art
-

B Affiliation

Art. 3 – Généralités

Visarte Vaud connaît quatre catégories de membres : membres actif·ves, membres newcomer, membres de soutien et membres d'honneur.

Art. 4 – Membres actif·ves

Par. 1

La qualité de membre actif·ve s'acquiert selon les statuts nationaux et les règlements adéquats de Visarte Suisse.

Par. 2

La candidature d'un·e membre actif·ve se fait au moyen d'un formulaire en ligne sur le site de Visarte Suisse.

Par. 3

Le·la candidat·e doit joindre à son inscription les documents prouvant que les critères d'admission sont satisfaits. Il·elle doit s'engager par écrit, en cas d'admission, à respecter les statuts et règlements de l'association, du Fonds d'entraide pour artistes suisses et de la Caisse d'indemnités journalières pour artistes suisses.

Par. 4

La candidature fait l'objet d'un examen de la commission d'admission nationale Visarte. La commission décide de l'admission. Sa décision est définitive.

Par. 5

Une candidature refusée peut être renouvelée après un délai de deux ans.

Par. 6

Les membres actif·ves ont le droit de voter et d'élire et sont éligibles pour les affaires de l'association conformément aux présents statuts. Ils·elles doivent verser une cotisation.

Par. 7

Les membres actif·ves ont droit, conformément aux statuts de la Caisse d'indemnités journalières, aux prestations d'indemnités. Chaque membre actif·ve a droit à environ deux heures de conseil juridique ou fiscal par an. Les architectes ne bénéficient pas des prestations de la Caisse d'indemnités journalières.

Art. 5 – Membres newcomer

Par. 1

Les membres newcomer peuvent participer à toutes les activités de l'association. Ils·elles disposent de trois ans pour fournir la preuve qu'ils·elles remplissent les critères d'admission.

Par. 2

La candidature d'un·e membre newcomer se fait au moyen d'un formulaire en ligne (visarte.ch).

Par. 3

Les membres newcomer ont trois ans à partir de leur affiliation pour fournir la preuve qu'ils·elles remplissent les critères d'admission. La Commission d'admission décide de l'affiliation en tant que membre actif·ve. Les membres newcomer ont droit au tarif réduit en cas de conseil juridique. Ils·elles n'ont pas droit aux prestations de la caisse d'indemnité journalière.

Art. 6 – Membres de soutien

Par. 1

Les membres de soutien sont des personnes physiques ou des institutions soutenant moralement et financièrement l'association.

Par. 2

La candidature d'un·e membre de soutien se fait au moyen d'un formulaire en ligne (visartevaudo.ch).

Par. 3

Les membres de soutien n'ont ni le droit de voter ni celui d'élire mais sont éligibles pour les affaires de l'association. Ils·elles doivent verser une cotisation de membre de soutien.

Art. 7 – Membres d'honneur

Par. 1

La qualité de membre d'honneur est attribuée par l'Assemblée générale, sur proposition du comité, d'un·e membre ou de plusieurs membres, à des personnes qui ont rendu des services exceptionnels à l'association ou aux arts visuels.

Par. 2

Les membres d'honneur n'ont ni le droit de voter ni celui d'élire mais sont éligibles pour les affaires de l'association. Les membres actif-ves qui deviennent membres d'honneur conservent leur droit actif de voter et d'élire. Les membres d'honneur sont exempts de toute obligation de cotisation, sous réserve toutefois des contributions des institutions de prévoyance.

Art. 8 – Extinction

Par. 1

La qualité de membre s'éteint à la mort d'un-e membre ou par sa démission, ou son exclusion.

Par. 2

La démission doit être annoncée à l'administration avec un préavis de deux mois pour la fin de l'année.

Par. 3

Les membres qui agissent massivement contre les intérêts de Visarte Vaud peuvent être exclu-es par l'Assemblée générale.

Par. 4

Les membres qui ne remplissent pas leurs obligations de cotisation pendant deux années consécutives sans motif valable sont exclu-es de l'association.

C Organes - légitimité des compétences

Art. 9 – Généralités

Par.1

Les organes de Visarte Vaud sont :

- L'assemblée générale
- Le comité
- L'administration
- L'organe de révision
- Autres commissions, groupes de travail et commissaires d'expositions

Par. 2

A l'exception de l'organe de révision, l'autorité de l'association s'exprime en importance décroissante selon l'ordre défini à l'art. 9.

Par. 3

Les organes informent les membres de leurs activités.

Art. 10 – Tâches et compétences

a) Assemblée générale

Par. 1 - L'Assemblée générale est l'organe suprême de Visarte Vaud.

Par. 2 - Tâches et compétences :

- Elle approuve le procès-verbal de l'assemblée précédente.
- Elle approuve le rapport annuel, les comptes annuels et le montant de la cotisation.
- Elle élit les organes du groupe, surveille l'exécution de leur mandat et leur en donne décharge.
- Elle élit la présidence, vice-présidence, trésorerie et les membres du comité.
- Elle nomme l'organe de révision.
- Elle décide de l'exclusion de membres.
- Elle décide des propositions d'un·e seul·e membre, d'un groupe de personnes et du comité.
- Elle nomme les membres d'honneur.
- Elle énonce les règlements selon les dispositions des présents statuts.
- Elle révisé les statuts.
- Elle décide de la dissolution, de la fusion ou de la scission de l'association à la majorité des 2/3.
- Elle décide et prend position sur toutes les questions qui ne sont pas de la compétence particulière d'un autre organe.

Art. 11 - Composition

Tous·tes les membres actif·ves peuvent participer à l'Assemblée générale.

Art. 12 - Droit de vote

A l'exception du / de la président·e et du / de la vice-président·e, tous·tes les autres membres du comité et des autres organes bénéficient du droit de vote, à condition qu'ils·elles soient membres actif·ves ou membre d'honneur.

Art. 13 - Convocation

Par. 1 L'assemblée générale ordinaire a lieu une fois par an, en principe dans les quatre premiers mois.

Par. 2 Une assemblée générale extraordinaire est convoquée lorsque le comité le juge nécessaire; un dixième de tous·tes les membres actif·ves ont le droit de demander par écrit au comité la convocation d'une assemblée extraordinaire.

Art. 14 - Modalités

Par. 1 Le lieu et la date des assemblées générales ordinaires et extraordinaires sont communiqués aux membres par le comité au moins 30 jours à l'avance par écrit avec l'ordre du jour.

Par. 2 Les propositions individuelles à l'assemblée générale doivent être communiquées par écrit au comité au plus tard 15 jours avant l'assemblée.

Art. 15 - Participation et présidence

Par. 1 Seul·es les membres présent·es à l'assemblée ont droit de voter et d'élire.

Par. 2 Le / la président·e du comité conduit l'assemblée générale. Cette tâche peut être déléguée.

Art. 16 - Décisions

Par. 1 L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité relative des suffrages exprimés. Ni les abstentions ni les bulletins blancs ou nuls ne sont pris en compte. En cas d'égalité des voix, le / la président·e de l'assemblée tranche.

Par. 2 Les votations et les élections ont lieu à main levée, à moins que l'assemblée n'en décide autrement.

Par. 3 Les délibérations et décisions de l'assemblée générale doivent faire l'objet d'un procès-verbal écrit. Il est adressé aux membres dans les cinq semaines qui suivent.

b) Le comité

Art. 17 - Généralités

Par. 1 Le comité est l'organe exécutif du groupe Visarte Vaud.

Par. 2 Le comité se compose d'un·e président·e, d'un·e vice-président·e et d'au moins trois autres membres.

Par. 3 Les membres du comité reçoivent une indemnité pour leur activité, dont le montant est déterminé par un règlement établi et mentionné dans le budget. Les frais sont remboursés à part.

Art. 18 - Qualité de membre

Au moins deux tiers des membres du comité doivent être membres actif·ves.

Art. 19 - Election et durée du mandat

Par. 1

Les membres du comité sont élu·es pour une durée de trois ans, renouvelable au maximum deux fois, soit une durée totale de neuf ans.

Par. 2

En cas de départ simultané de plus d'un tiers des membres du comité au cours d'une même année, ces membres peuvent, à titre exceptionnel, prolonger leur mandat au-delà de la durée maximale autorisée. Cette prolongation est uniquement valable jusqu'à ce que de nouveaux/nouvelles membres soient élu·es et assurent la continuité du comité.

Par. 3

La démission d'un·e membre du comité doit être annoncée à l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

Par. 4

En cas de vacances pour cause de démission, de décès ou d'exclusion, le poste est repourvu par l'Assemblée générale suivante. Le comité pourra octroyer cette fonction à un·e autre de ses membres ou prendre toute disposition utile assurant la marche normale des activités jusqu'à décision par une Assemblée générale annuelle ou par une Assemblée extraordinaire.

Par. 5

La présidence est limitée à six ans. La durée d'un mandat de simple membre du comité n'est pas comptée dans la durée de la présidence.

Art. 20 - Tâches et compétences

Le comité a les tâches et compétences suivantes:

- Il s'occupe des affaires courantes de l'association.
- Il désigne les membres de l'administration, en surveille la gestion.
- Il établit les règlements prévus par les statuts.
- Il fixe le montant de la cotisation.
- Il assure la convocation et la mise en œuvre de l'assemblée générale.
- Il décide de l'emploi des moyens financiers du groupe et élabore les règlements nécessaires.
- Il prononce l'exclusion de membres.
- Il désigne les délégué·es.

Art. 21 - Constitution, appel à des tiers

Par. 1 A l'exception du / de la président·e et du / de la vice-président·e, le comité se constitue lui-même. Il détermine la répartition des départements entre ses membres.

Par. 2 Le comité peut faire appel à des tiers ayant voix consultative à ses réunions.

Art. 22 - Réunions, quorum

Par. 1 Le comité est convoqué par le / la président·e à des réunions aussi souvent que les affaires l'exigent. Au moins 3 membres doivent être présent·es pour que le comité puissent prendre des décisions.

Par. 2 Le comité prend ses décisions à la majorité relative des suffrages exprimés. En cas d'égalité des voix, celle du / de la président·e de la réunion tranche.

c) L'administration

Art. 23 – Tâches

L'administration conduit les affaires courantes et la comptabilité du groupe conformément aux décisions du comité et de l'Assemblée générale.

Art. 24 – Composition

L'administration est formée de l'administratrice, du·de la trésorier·ère ainsi que d'éventuel·le·s collaborateur·rice·s.

Ils·elles n'ont pas besoin d'être membre·s de Visarte Vaud. Leur engagement peut faire l'objet d'un contrat. S'ils·elles sont membres, ils·elles sont à élire par l'Assemblée générale.

d) L'organe de révision

Art. 25 - Tâches

L'organe de révision vérifie chaque année l'ensemble de la comptabilité du groupe, rédige un rapport de révision à l'attention de l'assemblée générale à laquelle il prend part.

Art. 26 - Composition

L'organe de révision est composé de deux personnes au moins. Elles n'ont pas besoin d'être membres du groupe Visarte Vaud. Les membres des organes du groupe ne peuvent en faire partie.

e) Autres commissions, groupes de travail et commissaires d'expositions

Art. 27 - Buts et formation

Par. 1 Les autres commissions, groupes de travail et commissaires d'expositions sont nécessaires à l'exécution des tâches spécifiques issues des domaines du social, de la culture ou du patrimoine.

Par. 2 Les membres sont désigné·es par le comité. Chaque commission ou groupe de travail fait l'objet d'un règlement à part.

Par. 3 Les commissaires désigné·es agissent au nom de l'association selon le règlement. Les activités des commissions et groupes de travail sont soumises au comité pour approbation.

D Finances

Art. 28 - Généralités

Par. 1

Les activités de base sont financées par les cotisations et les donations de tiers.

Par. 2

Le montant de la cotisation de membre est fixée chaque année par le comité après estimation des besoins financiers et conformément au budget adopté par l'Assemblée générale.

Art. 29 – Projets artistiques

Dans la mesure des possibilités, les projets artistiques et culturelles doivent être financées grâce aux subventions, au sponsoring ou aux dons.

E Révision des statuts et dissolution

Art. 30 - Révision des statuts et dissolution

Par. 1

Les révisions des statuts et la dissolution, la fusion ou la scission peuvent être décidées entièrement ou partiellement par décision de l'Assemblée générale, prise à la majorité des deux tiers des suffrages valablement exprimés.

Par. 2

Lors de la dissolution du groupe Visarte Vaud, sa fortune est confiée à la gestion de Visarte Suisse. Si, dans les cinq ans, un groupe ayant les mêmes intérêts ou spécialités que le groupe dissout se forme dans la même région, la fortune du groupe dissout lui est attribuée. Si tel n'est pas le cas, la fortune est versée définitivement à Visarte Suisse.

F Dispositions finales

Art. 31 - Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale de Visarte Vaud du 10 mars 2026.